

Certificat de prévoyance au 01.01.2017

Données personnelles

Prénom et nom	H. Muster	
Contrat / Plan de prév. / N° d'ass	601000 / 600-Ind-S / 23220	
N° AVS	756.1234.5678.97	Confidentiel
Date de naiss.	08.04.1971	Monsieur
Etat civil /date	inconnu /	H. Muster
Entrée PK / Date de la retraite	01.01.2016 / 30.04.2036	
Employeur	TRANSPARENTA Sammelstiftung	
Personnes concernées	(keine)	
Taux d'occup./degré d'invalid. CP	100.00% / 0.00%	

Données de base

	Salaire 1
1 Salaire annuel déclaré	90'000.00 1
2 Salaire assuré d'épargne	65'325.00 2
3 Salaire assuré risques	65'325.00 3
4 Avoir de vieillesse disponible	118'126.20 3
dont avoir de vieillesse selon la LPP	75'338.75 4

Apports / versements anticipés

	Privé	Apport PLP
5 15.11.2016	10'000.00	01.01.2016
		97'654.00

Relevé de compte	Balance 01.01.2016	Intérêts	Cotisation d'épargne	Apports avec intérêts	Balance 31.12.2016
	0.00	0.00	8'988.60	109'137.60	118'126.20

Cotisations	Employé/e	Employeur	Total
6 Cotisation d'épargne par an	7.50% 4'899.60	7.50% 4'899.60	9'799.20 6
7 Cotisation risques par an	334.80	334.80	669.60 7
8 Charges administratives par an	109.80	109.80	219.60 8
9 Frais de suivi par an	35.40	35.40	70.80 9
Déduction par mois	448.30	448.30	896.60

10 Prestations de vieillesse 1 13	11 Capital-vieillesse 2 12	taux de conversion	Rente / mois	14 Rente / an
Total / LPP / Surobligatoire	LPP / Surobligatoire			
Vieillesse 58	268'121.05 / 208'622.80 / 59'498.25	5.400% / 4.850%	1'179.25	14'151.00
Vieillesse 59	282'561.05 / 221'495.80 / 61'065.25	5.600% / 5.000%	1'288.10	15'457.20
Vieillesse 60	297'145.45 / 234'497.55 / 62'647.90	5.800% / 5.150%	1'402.25	16'827.00
Vieillesse 61	311'875.70 / 247'629.35 / 64'246.35	6.000% / 5.300%	1'521.90	18'262.80
Vieillesse 62	326'753.30 / 260'892.45 / 65'860.85	6.200% / 5.450%	1'647.05	19'764.60
Vieillesse 63	341'779.60 / 274'288.15 / 67'491.45	6.400% / 5.600%	1'777.85	21'334.20
Vieillesse 64	356'956.20 / 287'817.85 / 69'138.35	6.600% / 5.900%	1'922.95	23'075.40
Vieillesse 65	372'284.60 / 301'482.85 / 70'801.75	6.800% / 6.200%	2'074.20	24'890.40

Prestations de invalidité	Rente / mois	Rente / an
15 Rente d'invalidité (délai d'attente 24 mois)	1'857.70	22'292.40 15
16 Rente pour enfant d'invalidité par enfant jusqu'à 18 ou 25 ans (délai d'attente 24 mois)	371.55	4'458.60 16
Libération de cotisations (délai d'attente 24 mois)		

17 Prestations en cas de décès 19	Rente / mois	Rente / an
18 Rente de conjoint / rente partenaire 3 (capital-décès selon règlement)	1'114.60	13'375.20 18
20 Rente d'orphelin / rente d'orphelin pour conjoint (par enfant jusqu'à 18 ou 25 ans)	371.55	4'458.60 20

Données supplémentaires

21 Capital-vieillesse probable hors intérêts à l'âge de retraite 65	327'826.60 21
22 Solde divorce	0.00 22
23 Solde versement anticipé pour la propriété logement	0.00 23
24 Mise en gage	non 24
25 Versement anticipé possible pour la propriété du logement	108'107.45 25
26 Montant de rachat maximum possible (Veuillez demander le calcul définitif au moyen du formulaire de rachat.)	34'149.55 26

¹ sans rente d'enfant de retraité (montants des prestations, voir règlement)

³ Inscription écrit exigé (Formulaire site web)

² Taux d'intérêt présumé pour la projection: 1.00%

Le présent certificat remplace tout certificat antérieur. Les dispositions du règlement restent réservées. Tous les chiffres en CHF.



1 Salaire annuel déclaré: salaire brut déclaré par l'employeur et qui sert de base à tous les calculs.

2 Salaire assuré: salaire annuel, après déduction éventuelle du montant de coordination, effectivement assuré dans la caisse de retraite. Il peut être plafonné. En outre, il est possible que le salaire assuré pour la part épargne p. ex. soit différent de celui assuré pour la part risque. Plusieurs salaires assurés peuvent donc figurer sur le certificat de prévoyance. Les détails à ce sujet figurent dans le plan de prévoyance de l'employeur.

3 Avoir de vieillesse total disponible / Prestation de sortie (parts obligatoire et subobligatoire) qui se trouve, à la date du certificat, sur le compte personnel de l'assuré auprès de la caisse de retraite et qui est versé par l'institution de prévoyance lors d'un départ (prestation de libre passage à la date du départ).

4 Avoir de vieillesse selon la LPP: part du capital d'épargne prescrite par la loi (obligatoire).

5 Apports/versements anticipés: ici figurent les versements tels qu'apport d'une prestation de sortie ou de libre passage, rachat volontaire, remboursement de versement anticipé, transfert après divorce ainsi que les versements anticipés p. ex. pour le logement en propriété ou en conséquence d'un divorce.

6 Cotisation d'épargne: bonification sur l'avoir d'épargne.

7 Cotisation de risque: coût de l'assurance des risques décès et invalidité.

8 Charges administratives: coût des charges administratives.

9 Frais de suivi: coût du suivi de l'assuré et de la conclusion du contrat.

10 Les **prestations de vieillesse** peuvent être perçues sous la forme d'une rente mensuelle ou d'un versement unique en capital. Une combinaison quelconque de rente et de versement en capital est également possible chez **TRANSPARENTA**.

Âge de la retraite: l'âge ordinaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes.

Retraite anticipée: celle-ci est possible à partir de l'âge de 58 ans, la rente étant réduite en conséquence. Une rente transitoire AVS peut être perçue de la caisse de retraite pendant la période de retraite anticipée. Percevoir la rente transitoire AVS entraîne une réduction à vie de la rente de vieillesse et de l'éventuelle rente d'enfant de retraité.

Ajournement de la retraite: dans la mesure où la personne assurée poursuit une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, elle peut ajourner en tout ou partie la perception de sa retraite – toutefois pour 5 ans au plus.

11 La prévoyance professionnelle se constitue du minimum LPP et d'une éventuelle part subobligatoire. La **part LPP** s'étend à la fourchette de salaires allant de CHF 21'150 à CHF 84'600, tandis que la part subobligatoire couvre les parts de salaire assurées au-delà ou en deçà, ainsi que les cotisations d'épargne plus élevées que ce que prescrit la LPP. Toutes les cotisations antérieures à l'introduction de la LPP en 1985 sont aussi subobligatoires.

12 Capital d'épargne ordinaire probable à l'âge de la retraite: ce montant est estimé en fonction du plan de prévoyance sur la base du salaire assuré actuel et au taux d'intérêt en vigueur. Tout changement du plan de prévoyance, du salaire assuré ou du taux d'intérêt entraîne une modification de ce montant.

13 Rente d'enfant de retraité: les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour leurs enfants de moins de 18 ans. Si les enfants sont en formation, la rente est versée jusqu'au terme de cette formation mais au plus jusqu'à leurs 25 ans révolus.

14 Rente de vieillesse probable: la rente de vieillesse est calculée en appliquant le taux de conversion en rente. Des taux de conversion différents sont appliqués pour la part LPP obligatoire et la part subobligatoire.

Taux de conversion en rente: un capital de CHF 1'000 procure, au taux de conversion de 6.8%, une rente annuelle de CHF 68.

15 En cas d'**invalidité**, la LPP est redevable de prestations par suite de maladie, et en principe la LAA par suite d'accident. Mais **TRANSPARENTA**

fournit aussi des prestations en cas d'accident à partir du salaire maximum LAA de CHF 148'200.

16 Rente pour enfant d'invalidé: les personnes qui ont droit à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant d'invalidé pour leurs enfants de moins de 18 ans. Si les enfants sont en formation, la rente est versée jusqu'au terme de cette formation mais au plus jusqu'à leurs 25 ans révolus.

17 En cas de **décès**, la LPP est redevable de prestations par suite de maladie, et en principe la LAA par suite d'accident. Mais **TRANSPARENTA** fournit aussi des prestations en cas d'accident à partir du salaire maximum LAA de CHF 148'200. Les prestations au décès mentionnées sur le certificat de prévoyance s'appliquent jusqu'au départ en retraite de la personne assurée.

Rente ou capital: en cas de décès, le conjoint survivant ou le partenaire ayant droit a le choix entre une rente de survivant ou une indemnité unique en capital.

18 Le conjoint survivant d'un/e rentier/rentière perçoit les 60% de la rente en cours, les orphelins 20%. **Rente de partenaire:** a droit à une rente de partenaire la personne qui formait avec le défunt une communauté de vie analogue à celle du mariage de manière ininterrompue au cours des 5 dernières années précédant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'enfants communs. Ni l'une ni l'autre personne ne doit être mariée. Dans le cas des rentiers, une rente de partenaire ne sera versée que si les conditions d'octroi étaient déjà remplies au moment du départ en retraite.

19 Capital-décès: lors du décès d'une personne assurée active, l'avoir de vieillesse disponible après déduction du capital nécessaire pour le versement des rentes de survivants est payé sous forme de capital-décès.

20 Rente d'orphelin et rente d'orphelin pour conjoint: cette rente est versée jusqu'aux 18 ans révolus du bénéficiaire. Si les orphelins sont en formation, la rente est versée jusqu'au terme de cette formation mais au plus jusqu'à leurs 25 ans révolus.

La rente d'orphelin pour conjoint est versée lorsque décède le conjoint d'une personne assurée ayant un enfant de moins de 18 ans.

21 Capital d'épargne ordinaire probable à l'âge de la retraite: ce montant est estimé en fonction du plan de prévoyance sur la base du salaire assuré actuel, hors intérêts. Tout changement du plan de prévoyance ou du salaire assuré entraîne une modification de ce montant.

22 Solde divorce: ce montant correspond à la différence entre les transferts au conjoint divorcé suite à un divorce et les rachats effectués par la personne assurée. Le solde mentionné peut être racheté sans restriction. Les restrictions normalement applicables au rachat ne concernent pas le cas du divorce.

23 Solde versement anticipé pour la propriété du logement: ce montant correspond à la différence entre les versements anticipés pour la propriété du logement et les remboursements effectués par la personne assurée.

24 Mise en gage: indique si l'avoir de vieillesse disponible est mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

25 Versement anticipé possible pour la propriété du logement: cette somme peut être perçue en vue de financer la construction et l'acquisition du logement en propriété à usage propre si le dernier prélèvement date d'au moins 5 ans et que la personne assurée a moins de 50 ans. A partir de l'âge de 50 ans, des restrictions s'appliquent quant au montant du versement anticipé. Le montant minimum est de CHF 20'000.

26 Rachat volontaire: les lacunes de cotisation dues aux années de cotisation manquantes ou à des augmentations de salaire peuvent être compensées par des rachats volontaires. Il existe une lacune de cotisation lorsque l'avoir de vieillesse total disponible est inférieur à l'avoir maximum possible en théorie selon le plan de prévoyance. En règle générale, des rachats volontaires peuvent être déduits du revenu imposable. Comme il existe des restrictions fiscales au rachat, nous recommandons de prendre contact préalablement avec l'autorité fiscale compétente. Le calcul se base sur un taux d'intérêt de 2%, sauf prescription contraire du plan de prévoyance.

Chiffres: 2017